



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-267

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2020-10-20-006 - Décision de nomination d'un comptable public intérimaire à compter du 1er novembre 2020 au SIP Marseille 1/8 (1 page) Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2020-10-15-038 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . AUCHAN . TARASCON (2 pages) Page 5

13-2020-10-15-040 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC LE MARIGNY . TREST (2 pages) Page 8

13-2020-10-15-034 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC LES 2 COUSINS . 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 11

13-2020-10-15-039 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . LEADER PRICE . 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 14

13-2020-10-15-041 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . LEADER PRICE . 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 17

13-2020-10-15-033 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC DES SPORTS . MARTIGUES (2 pages) Page 20

13-2020-10-15-044 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC DE LA PLACE . 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 23

13-2020-10-15-037 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE GIGNAC LA NERTHE (2 pages) Page 26

13-2020-10-15-035 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . IMMEUBLE FAUCHIER . 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 29

13-2020-10-15-042 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE FONTVIEILLE (2 pages) Page 32

13-2020-10-15-043 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC LA CALADE . 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 35

13-2020-10-15-036 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC LE MAEVA . 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 38

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-20-006

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire  
à compter du 1er novembre 2020 au SIP Marseille 1/8



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône**

16, Rue Borde  
13357 Marseille cedex 20

---

**Décision de nomination d'un comptable public intérimaire**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
Finances publiques ;  
Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la  
direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des  
finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

**Décide :**

**Article 1** – L'intérim du Service impôts des Particuliers Marseille 1-8<sup>ème</sup> est confié à Monsieur Vincent  
SUBERVILLE (Administrateur des finances publiques) ;

**Article 2** – La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 et sera publiée au recueil des actes  
administratifs du département.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2020

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

signé

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-038

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . AUCHAN . TARASCON**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0145

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AUCHAN Route de Boulbon 13150 TARASCON**, présentée par **Monsieur Cédric JOURDAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Cédric JOURDAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2014/0145.

*Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve, coffre, quai de livraison..) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information du public au niveau de la station service et dans le parking.**

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Cédric JOURDAN, route de Boulbon 13150 TARASCON.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-040

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . BAR TABAC LE MARIGNY .  
TREST**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0405

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC LE MARIGNY 19 BD DE LA RÉPUBLIQUE 13530 TRESTS**, présentée par **Monsieur NASSIM ABDELGAFOUR** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur NASSIM ABDELGAFOUR, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0405, **sous réserve de ne filmer les tables et le comptoir qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NASSIM ABDELGAFOUR, 19 boulevard DE LA RÉPUBLIQUE 13530 TRETTS.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-034

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . BAR TABAC LES 2 COUSINS .  
13012 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2013/0282

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC LES DEUX COUSINS 236 avenue DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur YERVAND MIRZOYAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur YERVAND MIRZOYAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2013/0282.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YERVAND MIRZOYAN, 236 Avenue Montolivet 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-039

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . LEADER PRICE . 13010  
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0794

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LEADER PRICE 40 chemin de St Loup 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur Paul PIRRI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Paul PIRRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0794.

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 4 panneaux d'information du public répartis dans la surface de vente.**

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Paul PIRRI, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-041

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . LEADER PRICE . 13013  
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0815

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LEADER PRICE RN 8 Parc le Clos 13013 MARSEILLE 13ème**, présentée par **Monsieur Paul PIRRI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Paul PIRRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0815.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information du public répartis dans la surface de vente.**

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Paul PIRRI, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-033

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . TABAC DES SPORTS .  
MARTIGUES**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/1210

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC DES SPORTS 6 place Jean Jaurès 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur CHRISTOPHE PIGNOL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur CHRISTOPHE PIGNOL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2012/1210.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE PIGNOL, 6 place JEAN JAURES 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-044

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC DE LA  
PLACE . 13006 MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2016/1159

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC DE LA PLACE 38 place NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame Amandine XIA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Amandine XIA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2016/1159, à l'**exception de la caméra voie publique qui n'est pas autorisée en application des articles L.251-2 et R.252-3 du Code de la Sécurité Intérieure. Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours. Il convient d'ajouter 1 panneau d'information du public à l'intérieur de l'établissement et de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 28 juillet 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 28 juillet 2022.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- L'ajout de 1 caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2017 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Amandine XIA, 38 place de Notre Dame du Mont 13006 Marseille.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-037

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE GIGNAC LA  
NERTHE**



**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0088

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée située **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13180 GIGNAC LA NERTHE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC LA NERTHE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC LA NERTHE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2014/0088.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 10 caméras voie publique, dont 3 nomades et 1 autonome, portant ainsi le nombre total à 46 caméras voie publique en périmètre et 109 caméras voie publique dont 3 nomades.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GIGNAC LA NERTHE, place de la Mairie 13180 GIGNAC la NERTHE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281  
Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-035

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . IMMEUBLE  
FAUCHIER . 13002 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2013/0906

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **IMMEUBLE FAUCHIER - MAIRIE DE MARSEILLE 38-40 rue FAUCHIER 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Madame LE MAIRE DE MARSEILLE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, enregistrée sous le n° **2013/0906**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique, **sous réserve de ne pas visionner les habitations avoisinantes**.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2013 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MARSEILLE, 3840 rue FAUCHIER 13002 MARSEILLE**.

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-042

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE  
FONTVIEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0969

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13990 FONTVIEILLE**, présentée par **Monsieur le Maire de FONTVIEILLE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 mars 2015, enregistrée sous le n° **2014/0969**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 24 caméras voie publique dont 4 caméras à Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation.

**Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux militaires de la Gendarmerie Nationale individuellement désignés et dûment habilités par le Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.**

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 mars 2015 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de FONTVIEILLE, 8 rue MARCEL HONORAT 13990 FONTVIEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-043

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC LA  
CALADE . 13015 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2016/0190

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC LA CALADE 1 boulevard PAUMONT 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur HATEM DJEBALI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 mai 2016, enregistrée sous le n° **2016/0190**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2016 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HATEM DJEBALI, 1 rue de Paumont 13015 MARSEILLE**.

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-036

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC LE  
MAEVA . 13003 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2013/0966

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC LE MAEVA 1 rue Lucien Rolmer 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur Didier SALZMANN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, enregistrée sous le n° **2013/0966**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 1 caméra intérieure, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**. *Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2013 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Didier SALZMANN, 1 rue Lucien Rolmer 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2